



La rentrée dans le secteur médico-social est tendue et jusqu'où ça va aller ?

Hier, nos collègues devaient se plier, venir au travail même malades, aujourd'hui on les met face au mur !

La réglementation concernant le passe sanitaire, l'obligation vaccinale et particulièrement dans ses dimensions d'injonctions coercitives place notre secteur en difficulté.

Il devenait déjà très difficile de recruter ! Les salaires sont bas, les professionnels du secteur sont considérés comme des soignants sauf pour les augmentations du « Segur » ... nous en restons exclus !!

Des directions d'établissements alertent, des collègues sont en arrêts, les remplaçants désertent, la situation devient ingérable !

Des fermetures partielles ont été organisées à la rentrée pour palier aux carences laissant des enfants handicapés et des familles démunies.

Avec la CGT, nous demandons que le gouvernement recule sur l'échéance du 15 septembre, et les suivantes.

Que cherche à faire le gouvernement ? A dégoûter les professionnels ? A accélérer ses restructurations en accusant nos collègues ?

La position de la CGT AHS FC est d'exclure la possibilité de sanction.

Il n'est pas admissible que l'employeur puisse suspendre un salarié.

Un CSE extraordinaire de l'AHS FC se tiendra lundi 13 septembre à Besançon concernant les risques professionnels dans le cadre de cette « rentrée sanitaire »

- Nous tenons à dire à l'employeur qu'il ne peut souscrire à cette injonction de contrôle sans mettre en difficulté les organisations de nos établissements et en souffrance nos collègues.**

- L'employeur doit examiner les moyens de régulariser la situation de chaque salarié, parmi lesquels "les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, au sein de l'entreprise sur un autre poste non soumis à cette obligation".

A l'AHS FC, c'est 1/3 des établissements qui n'est pas concerné par le passe sanitaire, ni l'obligation vaccinale, il y a moyen d'envisager des solutions !!

Même si la loi n'impose pas à l'employeur de rechercher si une telle affectation est possible, le Ministère du travail suggère clairement qu'il y est très fortement incité. La DGT indique en effet que **"tout doit être mis en œuvre pour régulariser la situation [à défaut de passe sanitaire] et, en cas de contentieux, la recherche d'affectation sera un des éléments que le juge pourra prendre en compte"**.

- Nous tenons à rappeler à l'employeur que le conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé sur les articles 12 à 19 de la loi. *

Et qu'il n'est pas habilité à contrôler !

Nous n'accepterons pas qu'un seul collègue soit mis à pied.

Aucune sanction. Aucune retenue de salaire.

On a besoin de tout le monde !

Assez de culpabilisations des salariés.

Nos revendications sont plus que jamais à l'ordre du jour. Il y a urgence !

• Stop à la dégradation des conditions de travail et des conditions de prise en charge des usager.e.s.

Arrêt des restructurations. Un PLFSS et des budgets à la hauteur des besoins de la population.

• Des moyens pour nos établissements... Formation...
Augmentations des salaires.

• Création d'emplois, partage du temps de travail.

La date du 5 octobre est déjà cochée sur le calendrier mais c'est dès maintenant que nous envisageons de nous mobiliser... !!!

La CGT de l'AHS FC, CGT SANTE ACTION SOCIALE

*** pour info,**

Le Conseil constitutionnel ne s'étant pas prononcé dans sa décision sur les articles 12 à 19 de la loi, il est possible, voir très probable, au travers de contentieux à venir, de transmettre une Question Prioritaire de Constitutionalité (QPC) au sujet de l'obligation vaccinale des salariés concernés ainsi que sur la transmission de ces données de santé à l'administration. En effet, les personnes doivent justifier avoir satisfait à l'obligation ou ne pas y être soumises auprès de leur employeur lorsqu'elles sont salariées ou agents publics sans aucune précision sur les modalités de transmission de ces documents si ce n'est que ce contrôle se fait par les personnes placées sous la responsabilité de l'employeur. En l'absence de précision, cela pourrait faire l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel via une QPC dans le cadre d'un litige, car il ne s'était pas prononcé sur ce sujet précis dans le projet de loi. Si le CC est conforme à sa Décision n° 2021-917 QPC du Conseil Constitutionnel du 11 juin 2021 (mais en ce moment on peut s'attendre à tout), il devrait censurer cette absence de précision dans le contrôle de ces données médicales. En effet, le CC avait déclaré contraire à la Constitution les dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 au motif que des renseignements médicaux étaient susceptibles d'être communiqués à un très grand N°1 Questions-Réponses LDAJ Spécial Vaccination obligatoire 8 nombre d'agents, dont la désignation n'est subordonnée à aucune habilitation spécifique et dont les demandes de communication ne sont soumises à aucun contrôle particulier. Pour le CC, ces dispositions portaient une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

Sur ce sujet du respect du secret médical, une Décision n° 2021-917 QPC du Conseil Constitutionnel du 11 juin 2021, qui figurait dans la veille juridique du mois de juin 2021, s'était déjà prononcée sur la protection constitutionnelle des données de santé des agents de la fonction publique hospitalière. Les dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 et de l'article 21 bis de la loi 83-634 permettant que des renseignements médicaux soient obtenus auprès de toute personne ou organisme d'une administration, ont été déclarées contraire à la Constitution, car elles portaient une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée. Ce principe fondamental de la protection des données médicales pourrait, bien évidemment, se transposer pour les salariés du secteur privé au regard de ce qui est prévu par le RGPD qui s'applique en France depuis mai 2018.

Pour rappel, l'article 226-22 du Code pénal prévoit que : « Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à

l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence. Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit. »

<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>